



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2017

RÉSOLUTION N° 2017 – 07

Location du droit de pêche en forêt domaniale

Vu l'article L 435-4 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 221-2, D 221-2, D 222-7 (13°) et D 222-12 du code forestier ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'administration,

1. Approuve le règlement des locations et le cahier des clauses générales de la pêche en forêt domaniale pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029 tel qu'annexés à la présente résolution ;
2. Rappelle que le cahier des clauses générales actuel adopté par la résolution n°2005-12 du Conseil du 22 septembre 2005 reste en vigueur pour les baux actuels jusqu'à leur échéance, au 31 décembre 2017.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Yves CAULLET

Règlement et cahier des clauses générales de la pêche en forêt domaniale

2018-2029

LOCATION DU DROIT DE PECHE

dans les plans d'eau et cours d'eau

inclus ou riverains des terrains

du domaine forestier national

pour la période du

1er janvier 2018 au 31 décembre 2029

Le droit de pêche dans les plans d'eau et cours d'eau inclus ou riverains des terrains du domaine forestier national est loué, conformément à l'article L.435-4 du code de l'environnement et aux articles L.221-2 et D.221-2 du code forestier, par et au profit de l'Office National des Forêts (appelé « ONF » par la suite) établissement public industriel et commercial chargé de la gestion des forêts domaniales. Les compétences dévolues aux Directeurs territoriaux ou Directeurs d'agence territoriale sont également attribuées aux Directeurs régionaux ultramarins.

Les locations sont, en règle générale, consenties à l'amiable avec publicité.

Les Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA), ainsi que leurs fédérations, peuvent obtenir la location, par priorité sur les autres candidats, dans les conditions fixées par le règlement des locations.

Le montant du loyer est toujours fixé par référence à l'offre la plus élevée.

RÈGLEMENT DES LOCATIONS

Article 1er - Publicité

La location amiable du droit de pêche dans les plans d'eau et cours d'eau inclus ou riverains du domaine forestier national est annoncée, par voie de presse, un mois avant la date limite de dépôt des candidatures, fixée un jour franc avant la date d'ouverture des plis.

Les amateurs peuvent se procurer le catalogue des locations du droit de pêche à l'adresse indiquée dans la publicité ou sur le site internet www.onf.fr

Article 2 - Présentation des offres

Les offres sont présentées sous double enveloppe comme il est indiqué ci-dessous :

Dans une première enveloppe cachetée, portant à l'extérieur le numéro de référence du lot, le candidat insère une feuille de papier sur laquelle il indique ses nom et prénoms ou sa raison sociale, son adresse, le numéro de référence du lot et le montant du loyer annuel hors taxes offert pour l'année 2018.

Dans une seconde enveloppe également cachetée, le candidat insère toutes les enveloppes concernant les lots pour lesquels il présente une offre. Il indique sur cette enveloppe la mention « LOCATION DU DROIT DE PECHE » son nom ou sa raison sociale et le nombre de lots pour lesquels il présente une offre.

Le tout est envoyé par la poste ou remis à l'adresse indiquée par la publicité avant la date limite de dépôt des candidatures.

Les AAPPMA, ou leurs fédérations sont tenues de présenter une offre écrite pour pouvoir se prévaloir de leur droit de priorité.

Article 3 - Examen des offres

L'ONF procède à l'ouverture des plis au lieu, jour et heure indiqués dans la publicité. Les candidats ayant présenté au moins une offre écrite peuvent assister à l'ouverture des plis.

La séance d'ouverture des plis est présidée par le Directeur territorial de l'ONF ou son délégué dans le cadre d'une commission comprenant également un représentant du ou des comptables chargés du recouvrement du loyer.

Article 4 - Procédure

Pour chaque lot, l'ONF dépose une enveloppe cachetée à l'intérieur de laquelle est indiqué le montant minimum du loyer au-dessous duquel le lot ne sera pas loué.

Dans l'ordre du catalogue et pour chaque lot, la commission d'ouverture des plis fait ouvrir toutes les enveloppes contenant une offre pour le lot considéré. Les lots n'ayant pas fait l'objet d'offres sont retirés sans communication du montant minimum et peuvent être remis en location amiable ultérieurement.

Si l'offre la plus élevée n'atteint pas le montant minimum fixé par l'ONF, celui-ci est annoncé et le lot est retiré et peut être remis en location amiable ultérieurement.

Le montant de l'offre la plus élevée est proclamée par le Président, sans indication de l'identité du ou des candidats.

La ou les AAPPMA ou leurs fédérations qui ont présenté, pour ce même lot, une offre écrite inférieure au montant proclamé sont invitées à présenter, en séance, une offre écrite ou verbale au moins égale au montant proclamé.

Elles bénéficient alors d'une priorité d'attribution du lot pour ce montant. Aucune autre personne, physique ou morale, ne peut être admise à présenter des offres en séance.

Si la commission d'ouverture des plis constate que l'offre la plus élevée est au moins égale au montant minimum fixé par l'ONF, le Président informe le candidat qui a présenté cette offre que la location lui sera consentie par un bail qui sera passé par le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF de situation du lot dès que le candidat aura fourni, le cas échéant, les garanties financières prévues à l'article 6.

En cas d'égalité de deux candidats et si aucune AAPPMA ou fédération n'a usé de son droit de priorité la commission procède à un tirage au sort pour désigner le futur bénéficiaire de la location. Il en sera de même en cas d'égalité entre deux AAPPMA ou fédération d'AAPPMA.

Article 5 - Information du futur locataire

S'il n'est pas possible d'informer en séance le candidat le plus offrant de l'acceptation de son offre, l'ONF lui fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception son accord pour la passation du bail, sous réserve de la fourniture des garanties financières.

Le candidat désigné comme futur bénéficiaire de la location est, de plein droit, engagé par son offre.

Tout désistement de sa part pour quelque motif que ce soit (sauf les cas fortuits ou de force majeure appréciés par l'ONF) entraîne de plein droit la mise en recouvrement d'une indemnité forfaitaire de dédit égale à 20 % du montant de l'offre.

Article 6 - Garanties financières

Dans les vingt jours suivant le jour de la séance d'ouverture des plis (si le bénéficiaire a été informé en séance) ou dans les vingt jours suivant la date de réception de l'accord de l'ONF, le futur bénéficiaire de la location doit fournir une caution bancaire si le montant du loyer annuel ou des loyers annuels des lots le concernant est supérieur à 8000 Euros.

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, pour le paiement des indemnités dues au titre de la réparation civile et de tous dommages et intérêts.

La caution est engagée pour toute la durée du bail.

La caution est libérée de ses engagements en fin de bail ou en cas de cession au vue d'une main levée de caution établie par le comptable chargé du recouvrement. Celle-ci ne peut être délivrée qu'après certification par l'ONF de la bonne exécution des obligations contractuelles par le preneur.

La caution doit émaner d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie en France auprès des comptables publics. Elle pourra demander à être déchargée de ses obligations dans la mesure où elle aura été amenée à payer en lieu et place du locataire l'équivalent d'une fois le montant du loyer annuel.

L'engagement de caution est formulé sur un imprimé mis par l'ONF à la disposition des candidats. Peut se substituer à cette caution bancaire, un dépôt de garantie correspondant à 50 % du loyer annuel initial ou du montant des loyers annuels initiaux cumulés, ne produisant pas d'intérêt. Il est déposé auprès de l'agent comptable de l'ONF habilité.

A défaut de présentation, d'une bonne et valable caution, le candidat perd tout droit à la location et est tenu de dédommager l'ONF par le versement d'une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant de son offre.

La perte du droit à la location s'étend à toute autre location amiable du droit de pêche dans les plans d'eau inclus ou riverains des terrains du domaine forestier national qui pourraient être offerte pendant l'année suivant le prononcé de la déchéance.

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

1ère partie - Conditions générales

Article 1er - Eléments du contrat locatif

Les éléments du contrat locatif sont :

- le présent cahier des clauses générales ;
- les clauses particulières figurant au catalogue ou à l'acte de location.

L'ensemble de ces documents constitue, pour chaque lot loué, le cahier des charges de la location.

Article 2 - Objet des baux

La location porte sur un lot défini au catalogue et concerne exclusivement le droit de pêche tel que fixé par les lois et règlements en vigueur. Ce catalogue ou l'acte de location détermine les limites de chaque lot, les conditions particulières de jouissance et les charges et obligations du locataire, et donne une description des équipements mis à la disposition du locataire.

Article 3 - Durée

Les baux sont consentis pour une durée ferme de douze années qui commencera le 1er janvier 2018 et expirera le 31 décembre 2029.

Les baux conclus après le 1er janvier 2018 courront, sauf stipulations contraires, à partir du jour de leur passation et prendront fin obligatoirement au plus tard le 31 décembre 2029.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, les baux pourront être consentis pour une durée ferme plus courte.

Article 4 - Droits et obligations du locataire

Dans les eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement, le locataire sera soumis à la législation sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles telle qu'elle est fixée par les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et aux textes pris pour son application. Il doit notamment respecter l'obligation d'adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, en se dotant d'une carte de pêche disponible sur internet (<http://www.cartedepeche.fr>).

Dans les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 du code de l'environnement, la capture des poissons sera pratiquée dans les mêmes conditions que celles édictées par les lois et règlements applicables aux autres plans d'eau, en fonction de la catégorie piscicole à laquelle ceux-ci seront assimilés par les dispositions des clauses particulières figurant au catalogue ou à l'acte de location. Dans le cas où cette catégorie piscicole ne serait pas indiquée, ces plans d'eau seront supposés être assimilés à la deuxième catégorie.

Toutefois, les clauses particulières figurant au catalogue ou à l'acte de location des lots constitués de plans d'eau non visés à l'article L.431-3 du code de l'environnement pourront déroger aux précédentes dispositions. Elles devront dans ce cas prévoir quelles sont les conditions dans lesquelles la capture du poisson pourra s'opérer.

Dans les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 du code de l'environnement (eaux closes et piscicultures) et nonobstant les précédentes dispositions, les obligations de l'article L 436-1 du code de l'environnement ne s'appliqueront pas au locataire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'acquittement de la redevance mentionnées à l'article L 436-1 du code de l'environnement, les dispositions des 2ème, 3ème et 4ème paragraphes du présent article seront applicables aux eaux visées aux articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement.

Le locataire s'engage au respect des stipulations figurant aux clauses spéciales et aux conditions particulières des locations, ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des clauses générales.

Article 5 - Rendement de la pêche - Modification de consistance - Servitudes - Restrictions légales et réglementaires

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux :

- * Pour défaut de mesure dans l'étendue des lots ou variation temporaire et imprévisible du niveau ou de la surface.
- * En cas de diminution des populations piscicoles pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de faute ou de négligence de l'ONF.

Si la totalité du plan d'eau formant l'intégralité du lot vient à être aliéné par vente, échange ou bien affectée à un service public, ou encore si elle reçoit une destination ou est grevée d'une servitude d'intérêt public incompatible avec l'exercice de la pêche, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité et il sera accordé sur le terme payé d'avance une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le preneur aura été privé.

Si la destination du lot n'est que partiellement modifiée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- * si la surface du plan d'eau ou la longueur des rives distraites est inférieure à 10 % de la taille initiale du lot, le bail sera maintenu ainsi que son prix,
- * si cette surface ou cette longueur est comprise entre 10 % et 25 % de la taille initiale du lot, le bail sera maintenu et le prix réduit en proportion.

Il en sera de même pour une proportion plus grande à moins que le locataire demande la résiliation du bail. Dans ce cas, celui-ci sera résilié purement et simplement sans indemnité d'aucune sorte.

Le preneur sera censé bien connaître l'état de son lot à tous les égards.

Il ne pourra formuler à l'encontre du bailleur aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant notamment de l'exercice de la chasse sur son lot ou du passage et du stationnement à proximité de son lot, de promeneurs, cavaliers, ou véhicules ou de toute autre activité résultant de la gestion normale du domaine forestier.

Toutefois, si certains troubles graves sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la pêche sur tout ou partie du lot, le locataire pourra demander la réduction du loyer pour la période d'empêchement.

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la pêche, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à une indemnité quelconque sauf si celles-ci sont de nature à ne plus permettre l'exercice de la pêche dans le lot considéré. Dans ce cas, le bail sera résilié dans les conditions indiquées plus haut.

Article 6 - Paiement du loyer

Le loyer sera payé d'avance à l'échéance du 1er janvier de chaque année au comptable chargé du recouvrement.

Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme sera calculé au prorata du temps à courir jusqu'au 31 décembre et devra être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront, de plein droit, un intérêt au taux légal de la banque de France majoré de quatre points, depuis le jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure et quel que soit la cause du retard.

Pour le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois négligées.

Si le loyer n'est pas payé dans le mois suivant l'échéance, l'ONF peut résilier le bail après mise en demeure de payer dans un délai de trente jours restée infructueuse. La résiliation est prononcée à l'expiration du second mois suivant la date d'échéance.

Les demandes éventuelles de résiliation de bail ou de réduction de loyer ne font pas obstacle au recouvrement des loyers à leur échéance normale et ne suspendent pas l'effet des paiements pour le recouvrement des termes échus.

Tout loyer ou fraction de loyer versé à l'ONF reste acquis à celui-ci qui, sauf les cas expressément prévus par le présent cahier des clauses générales, n'est jamais tenu de les rembourser au locataire ou à ses ayants droits.

Article 7 - Droits de timbre et d'enregistrement

Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts, taxes, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les baux de pêche.

Article 8 - Révision de prix des baux

A partir de la deuxième année du bail, à l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année, le loyer est indexé pour l'année à venir en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JORF)

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé selon la formule :

$$L_n = L_{n-1} (1 + F_{n-1})$$

avec :

L_n : loyer nouveau pour l'année en cours

L_{n-1} : loyer de l'année précédente

F_{n-1} : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

Article 9 - Poursuites pour le recouvrement

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer principal et accessoire, ou des indemnités prévues au présent bail, elles auront lieu dans les conditions indiquées à l'article D.223-11 du code forestier ou par toute autre voie de droit.

Les demandes de résiliation et de réduction de prix ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Article 10 - Cession

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation expresse du Directeur territorial de l'ONF ou de son délégué. La cession est constatée par écrit dans les mêmes formes que le bail initial. Elle donne lieu au paiement à l'ONF d'une somme de 300 € (montant indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction. Le

paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge.

Le nouveau locataire proposé dit le « cessionnaire » doit fournir une caution dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement des locations.

Article 11 - Décès du locataire - Dissolution de la société ou association locataire

En cas de décès du locataire, personne physique, le bail prend fin sans autre formalité au 31 décembre de l'année en cours, à moins que les héritiers ne demandent la résiliation anticipée.

En cas de dissolution de la société ou association locataire, le bail prend fin à la date de la dissolution sauf s'il est transféré après scission ou fusion d'associations de pêches agréées.

Les loyers échus sont exigibles. Les loyers versés ne sont pas remboursés.

Article 12 - Résiliation du bail

Le bail pourra être résilié par le bailleur si le preneur, ses ayants droits, ou toute personne invitée à pêcher par lui sur son lot, ne se conforme pas à ses obligations légales ou contractuelles telles que définies par le cahier des charges.

Cette résiliation sera prononcée par le Directeur général de l'ONF ou son délégué sur la proposition du Directeur d'agence territoriale de l'ONF ou de son délégué et donne lieu au paiement par le locataire d'une pénalité contractuelle équivalente au tiers du dernier loyer annuel majoré de 30%.

La résiliation amiable du bail est possible à l'expiration de la sixième année de location sur demande du locataire avant le 1^{er} juillet ou dans les cas prévus à l'article 5 en cas de modification de consistance du lot. Elle est prononcée par le Directeur d'agence territoriale ou son délégué.

En dehors des cas et des périodes où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l'objet d'une résiliation concertée sur demande du locataire avant le 1^{er} juillet et sous réserve du versement d'une indemnité forfaitaire de résiliation égale à un tiers du dernier loyer annuel (loyer principal). Elle est prononcée par le Directeur d'agence territoriale ou son délégué.

Article 13 - Responsabilité du locataire

Toutes les clauses générales et particulières applicables au locataire s'imposent non seulement à ce dernier, c'est à dire au contractant proprement dit, mais également à ses ayants droits, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de location, agit pour le compte du locataire ou lui est associée.

La caution est réputée connaître l'ensemble des documents contractuels et s'y conformer solidairement.

Les sociétés ou associations sont légalement représentées par leur président. Elles peuvent néanmoins désigner un correspondant spécial auprès de l'ONF.

Tout changement de correspondant spécial doit être signalé et toute modification statutaire doit être notifiée à l'ONF dans les trois mois.

Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le code civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés aux tiers, aux biens de l'Etat, à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de pêche.

La responsabilité civile du locataire considéré comme commettant, s'étend aux dommages causés par ses actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités et de manière générale par toute personne autorisée par lui à pêcher en ou hors de sa présence, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

A ce titre, le locataire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels et les dommages matériels de toute nature.

Le locataire est tenu de présenter, selon les modalités fixées par l'ONF, sa police d'assurance ainsi que les dernières quittances de primes.

L'Etat et l'ONF sont, en ce qui les concerne, subrogés dans tous les droits de l'assuré en cas de dommage subis par eux et ils peuvent notifier à la compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

Article 14 - Responsabilité civile en cas d'infraction

Les locataires seront dans tous les cas et de convention expresse, pécuniairement responsables vis à vis de l'Etat et de l'ONF du paiement des réparations civiles consécutives aux infractions aux lois et règlements, ou à l'inobservation des clauses du bail commises dans leurs lots par les personnes désignées à l'article 13.

Article 15 - Mise en cause de l'Etat ou de l'ONF

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des exercices militaires, des engins de guerre, des objets inanimés, des avalanches, des chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de tout autre circonstance, le locataire qui conserve son droit à recours contre le ou les tiers responsables, ne pourra pas mettre en cause l'Etat ou l'ONF autrement que pour faute ou négligence de leur part.

En ce qui concerne les champs de tirs installés dans les lots loués ou à proximité, les locataires doivent prendre connaissance des limites des zones dangereuses et du régime de ces champs de tir.

2ème partie - Exploitation de la pêche

Article 16 - Conditions d'admission des pêcheurs

Les dispositions de l'article 4 du présent cahier des clauses générales s'appliquent non seulement au locataire, mais aussi à toute personne autorisée par lui à pêcher sur son lot, ou à procéder à l'entretien piscicole du lot et au rempoissonnement.

Article 17 - Nombre de pêcheurs admis

Le locataire ne peut réunir le même jour, sur un même lot, un nombre de pêcheurs supérieur à celui éventuellement fixé pour ce lot par le catalogue ou l'acte de location amiable.

Les locataires pourront autoriser des personnes de leur choix à pêcher hors de leur présence. Ils délivreront à cet effet, à chaque personne autorisée, une carte numérotée. Le nombre de cartes délivrées ne pourra dépasser le nombre de pêcheurs admis.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une location à une AAPPMA ou à une fédération d'AAPPMA. Toutefois, dans le cas d'une telle location, le locataire prendra, en accord avec l'ONF, toute disposition utile pour limiter la pression de pêche ou le dérangement.

L'Etat ou l'ONF ne pourront, en aucun cas, être mis en cause ou appelés en garantie par les locataires dans les contestations qui pourraient s'élever entre eux ou avec des tiers sur l'exercice des droits que les baux leur confèrent.

Article 18 - Circulation sur les routes et chemins

Les locataires et les personnes les accompagnants ou autorisées par eux à pêcher hors de leur présence n'utiliseront de véhicules que sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ou autorisés spécialement pour l'exercice du droit de pêche.

Article 19 - Plan de gestion des ressources piscicoles

En application de l'article L 433-3 du code de l'environnement, le locataire est tenu d'établir un plan de gestion des ressources piscicoles conforme à la réglementation en vigueur. Le plan ne pourra être mis en œuvre qu'après avoir reçu l'agrément express de l'ONF au vu de la cohérence avec le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles élaboré par les fédérations de pêche en application de l'article L.433-4 du code de l'environnement.

Article 20 - Travaux d'entretien et vidange des plans d'eau

En application de l'article L.432-1 premier alinéa du code de l'environnement, le locataire est tenu de procéder, après autorisation expresse de l'ONF, aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Si le locataire ne respecte pas cette obligation, l'ONF peut se substituer à lui après mise en demeure restée infructueuse et exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du locataire.

Le locataire ne pourra exiger du bailleur aucun autre entretien mais ne pourra s'opposer aux travaux de toute nature que l'ONF réaliserait éventuellement sur son lot.

Le locataire d'un plan d'eau ne pourra le vidanger sous sa responsabilité que dans le respect des procédures applicables et après avoir obtenu l'accord express de l'ONF, même si la vidange est prévue par les conditions particulières du lot.

Article 21 - Rempoissonnement

Sous réserve des dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement, des règlements pris pour leur application, et des prévisions du plan de gestion, l'introduction de tout poisson dans les lots loués devra être expressément autorisée par l'ONF, même si celle-ci est prévue par les conditions particulières du lot.

Article 22 - Captures à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique

L'ONF pourra désigner parmi les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques celles que le locataire ou ses délégués auront l'obligation de détruire, et fixera les conditions de cette destruction sous réserve d'obtention des autorisations prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'ONF constate que l'état sanitaire des populations de poissons ou que la présence d'espèces provoquant des déséquilibres biologiques est de nature à porter préjudice au peuplement piscicole, il met le locataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de pratiquer, dans un délai déterminé et dans le respect de la réglementation en vigueur, des pêches exceptionnelles.

Le locataire devra faire connaître au moins quarante-huit heures à l'avance, les jours des opérations.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure dans les délais indiqués, l'ONF procédera lui-même ou fera procéder aux pêches exceptionnelles.

Les frais des opérations sont à la charge du locataire défaillant.

Article 23 - Captures à des fins de reproduction, repeuplement, inventaire ou étude scientifique

Si le locataire souhaite capturer des poissons à des fins de reproduction, repeuplement, inventaire ou étude scientifique, dans le respect de la réglementation en vigueur, il devra préalablement à toute démarche administrative avoir obtenu l'accord express de l'ONF.

3ème partie - Surveillance et police de la pêche

Article 24 - Surveillance de la pêche

Les agents de l'ONF assurent la surveillance de la pêche dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur. Le locataire ne doit réclamer d'eux aucun service.

Les gardes particuliers du locataire sont réputés engagés pour la durée de la location. Ils ne pourront en aucun cas porter un uniforme et une coiffure qui puissent être confondus avec ceux des agents de l'ONF. Leur mise en place sera soumise à autorisation préalable de l'ONF.

Le Directeur d'agence territoriale ou son délégué pourra demander le renvoi des personnes employées par le locataire en cas d'infraction dûment constatée à la réglementation en matière de forêt, chasse, pêche et protection de la nature, ou pour un motif grave susceptible de porter préjudice à l'ONF et à ses personnels, à la forêt, à l'Etat ou tout autre personne participant à l'exploitation de la forêt.

Article 25 - Contrôle de l'ONF - Inventaires

Le locataire se soumettra aux contrôles des agents de l'ONF, particulièrement à ceux prévus par le cahier des charges ainsi qu'à leurs injonctions, notamment celles nécessitées par des mesures de protection de la forêt.

Le locataire ne pourra s'opposer aux opérations d'inventaires de populations effectuées par l'ONF ou pour son compte sur son lot.

Article 26 - Droits de l'ONF

L'ONF se réserve expressément soit pour lui-même, soit pour l'Etat, sans que le locataire de la pêche puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution des clauses et conditions de la location, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter et de traiter comme bon lui semblera toutes les forêts ou parties de forêts bordant ou englobant les lots, d'y effectuer tous travaux d'entretien, d'équipement et reboisement, de permettre la libre circulation des promeneurs, touristes et cavaliers, d'y exploiter ou faire exploiter la chasse et d'y détruire ou faire détruire les animaux susceptibles de commettre des dégâts.

De même l'ONF se réserve la faculté d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation des lots loués, ainsi que ceux destinés à assurer la sécurité des usagers de la forêt.

Article 27 - Infraction aux clauses et conditions de la location

Toute inobservation des clauses et conditions de la location prévues au cahier des charges, autre que celles relatives au droit de la pêche, donnera lieu au paiement à l'ONF d'une somme fixée entre 80 et 800 euros à titre de clause pénale civile et sans préjudice des actions civiles qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 28 - Sanction en cas d'infraction

Au cas où le locataire ou toute autre personne autorisée par lui à pêcher sur son lot viendrait au cours du bail à subir une condamnation ou à bénéficier de deux transactions pour toute infraction aux lois et règlements en matière de forêt, chasse, pêche, protection de la nature ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, le bail pourra être résilié par la seule volonté de l'ONF, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Cette disposition s'applique également si le locataire est une AAPPMA ou une fédération d'AAPPMA.

Article 29 - Exclusion de certaines personnes

Lorsque les personnes qui sont verbalisées pour infraction en matière de forêt, chasse, pêche ou protection de la nature ou pour inobservation des clauses de la location sont exclues à l'initiative du locataire pour une durée au moins égale à cinq ans, l'ONF peut accepter de ne pas appliquer les dispositions des articles 12 ou 28. L'amnistie des infractions est sans effet sur cette mesure d'exclusion à caractère civil et contractuel.

4ème partie - Conservation et amélioration de la pêche

Article 30 - Equipements et améliorations

En vue de faciliter l'exercice de la pêche et d'améliorer le potentiel piscicole des lots, les locataires peuvent, selon les prévisions de leur plan de gestion, équiper et améliorer leurs lots, notamment par la réalisation avec l'accord et sous le contrôle de l'ONF de travaux d'aménagement piscicoles ou d'équipements d'amélioration de l'accès.

5ème partie - Dispositions diverses

Article 31 - Contestations

Les contestations qui pourront s'élever entre l'ONF et le locataire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses et conditions de la location, seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lot.
